

si les dits héritiers vont de vie à trépas sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain héritier du côté et ligne de celui duquel leur est advenue la dite moitié : Desquels biens toutefois les père et mère, ayeul ou ayeule succédans à leurs enfans, jouiront par usufruit leur vie durant ; au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur.

ARTICLE CCXXXI.

A qui appartiennent les fruits des propres pendans au fonds au tems du décès.

Les fruits des héritages propres, pendans par les racines au tems du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel advient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences.

ARTICLE CCXXXII.

De l'aliénation des propres pendant le mariage.

Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si la dite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenait l'héritage ou rente : encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompense, et qu'il n'y ait aucune déclaration sur ce faite.